

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 21/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **Société BOIRON FRERES**

Rue Brillat Savarin  
Parc d'activités du 45ème parallèle  
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Référence : 20220721-RAP-DAEN0638

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement BOIRON FRERES implanté Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 juillet 2022, Valence-Romans Agglo a alerté les services de l'inspection des installations classées des émissions de gaz H<sub>2</sub>S dans le réseau public d'assainissement provenant du site BOIRON Frères. Depuis, plusieurs mesures de ce gaz à des concentrations élevées ont été réalisées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIRON FRERES
- Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
- Code AIOT dans GUN : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOIRON FRERES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits.

Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis.

Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70 dans les purées de fruits surgelées à destination des pâtissiers, glacières, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche.

Le groupe BOIRON FRERES a racheté en 1998 à STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence.

Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets aqueux – dégagement de gaz H2S

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.4.1	Lettre de suite préfectorale
Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.7	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
Restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des pics de gaz de H<sub>2</sub>S émis dans le réseau public d'assainissement, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence : l'exploitant ne doit plus émettre de rejet aqueux dans le réseau.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Émissions H <sub>2</sub> S
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
<b>Constats :</b> Le 1 <sup>er</sup> juillet 2022, l'agglomération Valence-Romans a alerté l'inspection des installations classées sur la présence de gaz H <sub>2</sub> S dans le réseau d'assainissement. Le 8 juillet, suite à différentes mesures réalisées par l'exploitant et l'agglo, la corrélation entre les différents pics mesurés indique que l'établissement BOIRON de Châteauneuf-sur-Isère est bien le producteur de ces émissions.  Une information a été faite par le SIDPC de la préfecture de la Drôme, relayée par l'astreinte de la DREAL, le 20 juillet 2022 à 18h30, de la présence de H <sub>2</sub> S.  Plusieurs pics à plus de 1 000 ppm (4) ont été mesurés depuis le 24 juin 2022.

En raison de la dangerosité de gaz et du caractère aléatoire des émissions, il est proposé un arrêté préfectoral de mesure d'urgence qui interdit le déversement de rejets aqueux dans le réseau et demande une mise en sécurité de l'établissement en interdisant l'accès à tous les regards et tous les locaux susceptibles de contenir du H<sub>2</sub>S.

Un diagnostic sera aussi réalisée afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle :** Incident ou accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les dégagements de gaz H<sub>2</sub>S avec des pics mesurés à plus de 1 000 ppm sont considérés comme des incidents- accidents au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement .

**Demande :** Réaliser un rapport d'accident conformément à l'article 2.4.1 de votre arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce rapport comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie des évènements,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement),
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- la fiche accident du BARPI.

Ce rapport doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Restriction de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 2 et 3 + annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de restriction
<b>Point de contrôle transféré :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation pour la plaine de Valence (alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné) : alerte renforcée.  Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels dont les ICPE: diminution globale de 40% des prélèvements et tenue d'un registre hebdomadaire.
<b>Constat précédent :</b> L'exploitant a mis en place un suivi hebdomadaire de sa consommation d'eau. Ce registre est basé sur le télé-relevé transmis par le gestionnaire du réseau d'eau potable, transmis à une fréquence hebdomadaire depuis le début de la période de restriction. Le tableau de suivi figure la comparaison avec la même semaine de l'année 2021. Il montre que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositions permettant d'atteindre l'objectif de diminution de 40 % de sa consommation d'eau.  L'exploitant doit limiter le prélèvement d'eau de 40 % en prenant pour référence les prélèvements mensuels de l'année 2021 soit: - 10 064 m <sup>3</sup> pour le mois de juin, - 11 739 m <sup>3</sup> pour le mois de juillet, - 13 084 m <sup>3</sup> pour le mois d'août, - 8 040 m <sup>3</sup> pour le mois de septembre, - 7 186 m <sup>3</sup> pour le mois d'octobre, - 6 485 m <sup>3</sup> pour le mois de novembre, - 4 623 m <sup>3</sup> pour le mois de décembre. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée chaque lundi le registre du prélèvement d'eau correspondant à la semaine précédente.
<b>Constat :</b> Pour début juillet, l'exploitant a bien transmis ses consommations d'eau. Semaine 27 : - 57 % par rapport à la même semaine de l'année 2021. Semaine 28 : - 47 % par rapport à la même semaine de l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite à ce jour
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet